

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-D-03 du 22 février 2000

relative à une saisine présentée par le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 27 mai 1998 sous le numéro F 1049, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la location de véhicules sans chauffeur dans les zones aéroportuaires, qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie enregistrée le 5 janvier 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint et le commissaire du Gouvernement entendus lors de la séance du 1^{er} février 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que, par la lettre du 5 janvier 2000 susvisée, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 1049 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fertier-Pottier, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

La présidente,

Sylvie Grando

Marie-dominique hagelsteen

© Conseil de la concurrence